



Unis pour l'humanité

Réunions statutaires
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

30 novembre au 4 décembre 2026, Genève

Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Juin 2026

FR

CD/26/XX
Original : anglais
Pour information

Document établi par
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et
le Comité international de la Croix-Rouge

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique

RÉSUMÉ

Une base juridique solide constitue le fondement de la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) dans leur droit interne et protège leur mandat et leur rôle d'auxiliaire. Elle est donc essentielle pour que les Sociétés nationales puissent s'acquitter de leur mandat conformément aux sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et à leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Il s'agit là d'un critère important pour la reconnaissance des Sociétés nationales, comme énoncé à l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#). Depuis plusieurs décennies, les Sociétés nationales se sont engagées, au travers de résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) et du Conseil des Délégués, à renforcer leur base juridique à l'appui de leur action. S'appuyant sur ces engagements, le projet de résolution intitulé « Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique » vise à redynamiser l'ensemble du Mouvement afin de consolider les fondements juridiques qui permettent aux Sociétés nationales d'agir en tant qu'acteurs locaux efficaces fondant leur action sur des principes. La résolution vise également à introduire la loi type révisée sur la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (loi type révisée), soumise à des réexamens périodiques, en tant que norme du Mouvement.

1) INTRODUCTION

Le présent document a pour objet d'exposer le contexte et la raison d'être de la résolution intitulée « Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique », soumise pour adoption au Conseil des Délégués de 2026.

La base juridique d'une Société nationale repose sur divers textes juridiques et instruments internationaux et nationaux, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels¹, les [Statuts du Mouvement](#), des résolutions de la Conférence internationale², des résolutions des Nations Unies³, les lois ou instruments de reconnaissance des Sociétés nationales [notamment les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge (lois

¹ Voir, par exemple, articles 26 et 44 de la [Convention \(I\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949](#) ; articles 24 et 25 de la [Convention \(II\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949](#) ; articles 25, 30 et 63 de la [Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949](#) ; articles 6, 17, 33 et 81 du [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\), 8 juin 1977](#) ; article 18 du [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux \(Protocole II\), 8 juin 1977](#) ; et article 3 du [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel \(Protocole III\), 8 décembre 2005](#).

² Voir, par exemple, les résolutions suivantes de la Conférence internationale : la [résolution VIII](#) de 1965 ; la [résolution XVI](#) de 1973 ; la [résolution V](#) de 1995 ; la [résolution 2](#) de 2007 ; la [résolution 4](#) et la [résolution 7](#) de 2011 ; la [résolution 6](#) de 2015 ; la [résolution 4](#) de 2019 ; et les [résolutions 3, 4 et 5](#) de 2024.

³ La [résolution 55 \(I\) de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) du 19 novembre 1946 et la [résolution 49/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) de 1994.

CR]] et les lois sectorielles. Il convient de noter qu'aux fins du présent document de référence, la base juridique d'une Société nationale s'entend des textes qui régissent ses relations avec les pouvoirs publics, et se distingue de sa base statutaire, qui, elle, régit son organisation interne.

Une base juridique solide est essentielle dans le processus de reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales, car elle renforce leur rôle d'auxiliaire et leur mandat dans le domaine humanitaire et formalise l'engagement des autorités nationales de respecter leur devoir et leur capacité de se conformer aux Principes fondamentaux et de leur permettre d'agir en tant qu'acteurs locaux efficaces⁴.

2) CONTEXTE

Le projet de résolution intitulé « Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique » s'appuie sur les engagements pris par les Sociétés nationales et les États au cours des dernières décennies, dans divers instruments, de renforcer la base juridique des Sociétés nationales, notamment :

- [L'objectif final 3.3 de la Déclaration et du Plan d'action adoptés à la XXVII^e Conférence internationale \(1999\)](#), selon lequel les Sociétés nationales s'engagent à évaluer leur assise juridique pour déterminer si elle a besoin d'être actualisée et à s'inspirer, pour ce faire, du projet de loi-type préparé par la Fédération internationale et le CICR, et des autres décisions pertinentes des organes statutaires du Mouvement et de la Fédération internationale⁵ ;
- La [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale \(2011\)](#), qui encourage les Sociétés nationales à engager ou à poursuivre, selon le cas, un dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays en vue de consolider leur assise juridique dans le droit interne, selon les normes du Mouvement, et ainsi de renforcer leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et d'établir en bonne et due forme l'engagement des autorités nationales à respecter l'obligation et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'observer les Principes fondamentaux, en particulier le principe d'indépendance. Elle demande par ailleurs aux États, aux Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération internationale d'intensifier leurs activités visant à renforcer l'assise juridique des Sociétés nationales, et invite en outre la Fédération internationale et le CICR à fournir et à développer davantage les outils d'information utiles pour les Sociétés nationales et des recueils de bonnes pratiques sur les lois CR, avec des exemples d'exonération fiscale et des dispositions spécifiques sur la distribution des ressources⁶ ;
- La [résolution 4 de la XXXIV^e Conférence internationale \(2024\)](#), qui demande aux États et aux Sociétés nationales de promouvoir, renforcer et favoriser de solides relations d'auxiliaire aux niveaux national et local, conformément aux Principes fondamentaux, en veillant en particulier à ce que les autorités locales comprennent le statut spécial des Sociétés nationales et respectent leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance⁷. Cette résolution appelle en outre les États à engager, à élargir et/ou à renforcer un dialogue avec leur Société nationale sur le renforcement de sa base juridique et, le cas échéant, à adopter des lois CR détaillées et complètes qui

⁴ Voir le document de référence intitulé [Les Principes fondamentaux en action : un cadre éthique, opérationnel et institutionnel unique](#) (2015), p. 2 et 11. Voir aussi, CICR, [Un accès plus sûr](#), en particulier l'élément II « Base juridique et politiques » et la section « Le Cadre pour un accès plus sûr et les Principes fondamentaux » ; IFRC, [Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques](#) (2021) ; IFRC, [The auxiliary role of Red Cross and Red Crescent National Societies in health as provided in law and policy: A stock take in selected African and South Asian countries](#) (2024) ; IFRC, [Le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la loi et les politiques en Afrique : bilan](#) (2024).

⁵ Voir p. 155, paragraphe 14 b), du compte rendu de la Conférence.

⁶ Voir paragraphes 2, 3 et 7.

⁷ Voir paragraphe 12.

fournissent aux Sociétés nationales l'assise juridique nécessaire pour être des acteurs locaux efficaces et adhérant à des principes dans leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire⁸ ;

- La [résolution 5 du Conseil des Délégués de 2024](#), qui rappelle l'importance de définir clairement dans la législation nationale la relation d'auxiliaire qui lie les Sociétés nationales aux pouvoirs publics, afin de maintenir leur indépendance opérationnelle, de renforcer leurs activités de diplomatie humanitaire et d'officialiser l'engagement pris par les États de respecter le devoir et la capacité des Sociétés nationales de se conformer aux Principes fondamentaux⁹ ;
- La [résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011](#), qui note que de nombreuses Sociétés nationales continuent d'éprouver des difficultés à travailler en conformité avec les Principes fondamentaux dans leurs contextes opérationnels respectifs, et réitère la nécessité impérieuse pour les Sociétés nationales de disposer d'une assise juridique solide dans le droit national pour garantir dans les faits leur capacité de fournir des services aux personnes qui en ont besoin. Cette résolution encourage en outre les Sociétés nationales à entamer ou à poursuivre un dialogue, selon les besoins, avec les autorités de leur pays afin de consolider leur assise juridique dans le droit national, au moyen de lois CR de qualité, de manière à établir en bonne et due forme leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et à relever la volonté des autorités nationales de respecter la capacité des Sociétés nationales de travailler et de fonctionner conformément aux Principes fondamentaux. Elle engage par ailleurs les Sociétés nationales à poursuivre leur étroite coopération avec le CICR et la Fédération internationale pour renforcer leur assise juridique, à prendre en compte les recommandations de la Commission conjointe pour les statuts et à tenir celle-ci dûment informée de tout progrès ou nouveau développement¹⁰ ;
- La [résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019](#), qui rappelle qu'une base juridique adéquate et solide contribue au développement d'une Société nationale et à sa capacité d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux. La résolution appelle en outre le CICR et la Fédération internationale, ainsi que la Commission conjointe pour les statuts, à œuvrer, conjointement avec les Sociétés nationales, à l'obtention du soutien des autorités publiques concernées dans le renforcement de la base juridique des Sociétés nationales¹¹ ;
- L'[article 8.1Bk\) des Statuts de la Fédération internationale](#), qui engage les Sociétés nationales à travailler au renforcement de leur assise juridique dans la législation nationale, conformément aux normes du Mouvement, et à officialiser l'engagement des autorités nationales à respecter le devoir et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer aux Principes fondamentaux.

3) ANALYSE

Afin de pouvoir remplir leur mandat, y compris leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, conformément aux sept Principes fondamentaux, les Sociétés nationales ont besoin d'une base juridique solide. Comme souligné ci-dessus, la base juridique des Sociétés nationales repose sur divers textes juridiques et instruments internationaux et nationaux, y compris les instruments de reconnaissance des Sociétés nationales.

L'instrument de reconnaissance d'une Société nationale est un document d'une importance fondamentale. Conformément à l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), les Sociétés nationales doivent être dûment reconnues par le gouvernement légal de leur pays sur la base de la

⁸ Voir paragraphe 13.

⁹ Voir sixième alinéa.

¹⁰ Voir sixième alinéa et paragraphes 5 et 6.

¹¹ Voir quatrième alinéa et paragraphe 4.

législation nationale. Cela se fait souvent au moyen de lois CR ou d'instruments équivalents, qui sont généralement les instruments juridiques qui établissent une Société nationale, reconnaissent son rôle d'auxiliaire, définissent ses devoirs et ses activités principales, consacrent et reconnaissent son respect des Principes fondamentaux et prévoient la protection de l'emblème. En outre, les instruments de reconnaissance des Sociétés nationales peuvent également leur accorder des droits juridiques spéciaux, tels que des exonérations fiscales. Ces instruments distinguent les Sociétés nationales des organisations non gouvernementales, qui sont généralement enregistrées plutôt qu'établies par la loi.

A. LOI TYPE RÉVISÉE SUR LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

La résolution intitulée « Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique », soumise pour adoption au Conseil des Délégués de 2026, vise, comme son nom l'indique, à aider les Sociétés nationales à consolider leur base juridique. Elle a également pour objet l'adoption de la loi type révisée en tant que norme du Mouvement.

La Fédération internationale et le CICR ont été chargés par la [résolution 5 de la XXVI^e Conférence internationale](#) (1995)¹² d'élaborer, en coopération avec les Sociétés nationales, une loi type sur la reconnaissance des Sociétés nationales pouvant être adaptée aux besoins nationaux (la loi type initiale), laquelle a été diffusée lors de la XXVII^e Conférence internationale, en 1999. Depuis lors, de nombreux développements importants concernant le rôle d'auxiliaire et la base juridique des Sociétés nationales sont survenus, justifiant sa révision¹³. La Fédération internationale, le CICR et la Commission conjointe pour les statuts ont donc élaboré la loi type révisée afin de tenir compte des nouveaux défis et réalités et d'aligner le texte sur les décisions de la Conférence internationale et du Conseil des Délégués.

La loi type révisée vise à servir d'outil que peuvent utiliser les représentants des pouvoirs publics chargés de rédiger ou de réviser les instruments de reconnaissance des Sociétés nationales. Elle est également destinée à servir de référence aux Sociétés nationales qui œuvrent avec les pouvoirs publics de leur pays à l'élaboration ou à la mise à jour de leurs lois de reconnaissance, et à aider les Sociétés nationales à se conformer aux [Statuts du Mouvement](#), en particulier l'article 4 sur les conditions de reconnaissance des Sociétés nationales.

La loi type révisée est structurée différemment de la loi type initiale. Elle définit 14 éléments devant figurer dans un instrument de reconnaissance d'une Société nationale. Pour chaque élément, la colonne de gauche explique ce que l'instrument de reconnaissance doit prévoir et pourquoi, et présente les arguments que les Sociétés nationales peuvent invoquer pour plaider en faveur de l'inclusion d'une telle disposition dans leur instrument de reconnaissance. La colonne de droite contient un exemple de disposition. Les 14 éléments de la loi type révisée sont répartis en deux sections :

- a. **Les éléments 1 à 6** exposés dans la **partie 1** sont des **éléments clés**. Ils sont d'une importance universelle et fondamentale pour toutes les Sociétés nationales. De manière générale, les dispositions types relatives à ces éléments devraient figurer – sans modification ou avec de légères modifications uniquement – dans tout instrument de reconnaissance d'une Société nationale. Elles facilitent l'application de l'article 4

¹² Voir paragraphe 3 de la résolution (p. 80 du compte rendu de la Conférence).

¹³ Ces développements comprennent l'adoption de résolutions de la Conférence internationale clarifiant la nature du rôle d'auxiliaire et soulignant l'importance de disposer de lois CR solides (comme indiqué ci-dessus), ainsi que de nouvelles études et recommandations sur la base juridique des Sociétés nationales, qui ont mis en évidence divers éléments absents de la loi type initiale et qui devraient idéalement être inclus dans une loi CR. En outre, ces travaux de recherche, présentés dans le [Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques](#) de la Fédération internationale, ont recensé de nombreux types de facilités juridiques susceptibles de bénéficier aux Sociétés nationales.

des [Statuts du Mouvement](#), qui énonce les dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales. La Commission conjointe pour les statuts s'appuiera sur ces dispositions pour évaluer les cadres juridiques et statutaires des Sociétés nationales, et le CICR s'en servira pour déterminer si les critères de reconnaissance sont remplis lors de la création d'une nouvelle Société nationale. Les Sociétés nationales doivent soumettre à la Commission conjointe pour les statuts tout projet de nouvelle loi ou de nouvel instrument de reconnaissance, ainsi que toute modification aux lois ou instruments existants touchant aux éléments clés.

- b. Les **éléments 7 à 14** exposés dans la **partie 2** de la loi type révisée sont des éléments recommandés, car ils peuvent faciliter le fonctionnement et les opérations de la Société nationale dans son pays. Toutefois, ils doivent généralement être adaptés au contexte local. S'ils sont repris tels quels, la loi de reconnaissance élaborée risque de ne pas être adaptée à l'objectif visé, au contexte du pays, ou au statut, au rôle ou aux besoins de la Société nationale. En effet, il se peut que certaines des dispositions types ne soient pas nécessaires, appropriées et/ou applicables dans un contexte national donné. En fonction du contexte et des négociations menées avec leurs autorités nationales, les Sociétés nationales devraient déterminer s'il convient de plaider en faveur de leur inclusion ou non, et adapter leurs activités de plaidoyer en conséquence.

En plus d'être structurées différemment, les dispositions types révisées sont généralement plus détaillées que celles figurant dans la loi type initiale. Il convient de souligner en particulier que la loi type révisée contient six nouvelles dispositions :

- Premièrement, elle comporte une disposition consacrée aux Principes fondamentaux. Comme dans la loi type initiale, cette disposition exige, d'une part, que la Société nationale se conforme aux Principes fondamentaux et, d'autre part, que les pouvoirs publics respectent l'obligation qu'a la Société nationale d'adhérer à ces Principes. Elle va toutefois plus loin en définissant explicitement la signification de chaque principe. Ce faisant, cette disposition vise à créer une base juridique interne plus solide pour ces principes et à renforcer la capacité de la Société nationale de résister aux ingérences du gouvernement.
- Deuxièmement, la loi type révisée comporte une disposition consacrée au rôle d'auxiliaire. Elle vise à clarifier la nature de ce rôle, la relation entre une Société nationale et ses pouvoirs publics, ainsi que leurs obligations respectives. Cette disposition s'inspire du libellé de la [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#), qui fournit la description la plus détaillée et la plus largement reconnue du rôle d'auxiliaire à ce jour.
- Troisièmement, la loi type révisée contient des dispositions plus strictes en matière de financement, s'inspirant de la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#) et des recommandations du [Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques](#) (Guide sur le rôle d'auxiliaire), et visant à ce que les Sociétés nationales disposent d'un flux de financement suffisant et fiable.
- Quatrièmement, la loi type révisée contient des dispositions relatives à l'accès humanitaire, aux facilités juridiques visant à soutenir les objectifs et les activités, ainsi qu'aux facilités juridiques destinées au personnel et aux volontaires. Ces dispositions s'inspirent de plusieurs résolutions de la Conférence internationale adoptées au cours du siècle dernier, en particulier de la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#) et des recommandations du [Guide sur le rôle d'auxiliaire](#).
- Cinquièmement, la loi type révisée contient une disposition traitant du droit des Sociétés nationales de solliciter l'aide du Mouvement. Le projet de disposition, qui s'inspire des [Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-](#)

[Rouge](#)¹⁴, vise à garantir que la Société nationale peut demander de l'aide sans devoir obtenir le consentement des pouvoirs publics.

- Sixièmement, la loi type révisée contient une disposition consacrée à la protection des données, qui vise à faciliter l'action des Sociétés nationales compte tenu des exigences potentiellement imposées par les lois sur la protection des données. L'exemple de disposition sur la protection des données s'inspire de la [résolution 4 de la XXXIII^e Conférence internationale](#).

4) INCIDENCE SUR LE PLAN DES RESSOURCES

La mise en œuvre de la résolution proposée requiert la mise à disposition de ressources humaines et financières par la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales. La Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales s'efforceront, dans la mesure du possible, de fournir ces ressources au cours de la période de deux ans précédant la prochaine réunion du Conseil des Délégués, en 2028. Surtout, la Fédération internationale mettra tout en œuvre pour conserver ses équipes spécialisées dans la gouvernance, le droit relatif aux catastrophes et le rôle d'auxiliaire dans ses bureaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux à travers le monde. Ces spécialistes seront disponibles pour fournir aux Sociétés nationales des conseils, un soutien et une aide au renforcement des capacités propres à favoriser la consolidation de leur base juridique. Le CICR continuera de soutenir les Sociétés nationales par l'intermédiaire de son réseau de délégations et de ses ressources mondiales spécialisées. Les Sociétés nationales sont par ailleurs encouragées, conformément à leur rôle d'auxiliaire, à poursuivre leur collaboration avec les pouvoirs publics de leur pays, selon les besoins, afin de promouvoir le renforcement et la mise en application effective de leur base juridique.

5) MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La Fédération internationale et le CICR continueront de soutenir les Sociétés nationales par l'intermédiaire de leurs réseaux sur le terrain et de leurs programmes habituels, ainsi que par l'intermédiaire de la Commission conjointe pour les statuts. Les responsables de programme dans les différentes régions assureront un suivi continu des projets, notamment en entretenant des contacts réguliers avec les Sociétés nationales et en procédant à des visites ponctuelles sur le terrain. Le suivi sera également assuré au moyen de comptes rendus systématiques sur la mise en œuvre des plans opérationnels aux niveaux national, régional et mondial. La Fédération internationale et le CICR feront rapport aux Sociétés nationales sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution au moyen des plateformes de compte rendu appropriées.

6) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La résolution intitulée « Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique », soumise pour adoption au Conseil des Délégués de 2026, vise à préserver le rôle important que joue le Conseil des Délégués, l'une des principales instances de dialogue sur le renforcement de la base juridique et du mandat des Sociétés nationales. Ce dialogue est indispensable dans un monde où les Sociétés nationales ont parfois de la difficulté à faire reconnaître par les pouvoirs publics les sept Principes fondamentaux du Mouvement et, partant, leur rôle d'auxiliaire, et rencontrent des obstacles

¹⁴ Adoptés par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969). Révisés par les XXII^e, XXIII^e, XXIV^e, XXV^e, XXVI^e et XXXII^e Conférences internationales, Téhéran (1973), Bucarest (1977), Manille (1981), et Genève (1986, 1995 où la Conférence a « pris note » d'une version révisée, et 2015 où les Principes et règles ont été adoptés).

qui entravent leur capacité de fournir aide et protection aux personnes qui en ont le plus besoin, conformément aux Principes fondamentaux.

La Fédération internationale et le CICR prévoient que la résolution proposée donnera un nouvel élan et plus de visibilité à l'importance d'établir une base juridique solide pour renforcer la reconnaissance des Sociétés nationales et de leur mandat dans leur pays, y compris leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et pour établir en bonne et due forme l'engagement des États de respecter l'obligation et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer en tout temps aux sept Principes fondamentaux du Mouvement. La résolution attirera en outre l'attention des composantes du Mouvement sur la loi type révisée, outil de référence essentiel pour les Sociétés nationales qui œuvrent avec les pouvoirs publics de leur pays à l'élaboration ou à la mise à jour de leurs instruments de reconnaissance, et marquera une étape décisive vers l'adoption de la loi type révisée en tant que norme du Mouvement. Enfin, elle réaffirmera le devoir qui incombe à la Fédération internationale et au CICR, ainsi qu'à leur organe commun, la Commission conjointe pour les statuts, de soutenir les Sociétés nationales dans ce domaine.